

TMJ.-  
REPUBLIQUE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 98-307 DU 23 JUILLET 1998

portant création, organisation,  
attributions et fonctionnement  
de la structure chargée de  
l'élaboration et de la mise en  
oeuvre du « Programme spécial  
de réhabilitation de la ville de  
Porto-Novo ».

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT

VU la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la  
République du Bénin ;

VU la proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des  
résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;

VU le décret n° 98-220 du 15 mai 1998 portant composition du  
gouvernement ;

VU le Décret n° 97-194 du 24 avril 1997, portant attributions, organisation et  
fonctionnement du ministère de l'Environnement, de l'habitat et de  
l'urbanisme ;

SUR proposition du ministre de l'Environnement, de l'habitat et de l'urbanisme ;

LE Conseil des ministres entendu en sa séance du 03 juin 1998,

**DECRETE** :

**CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS**

**Article 1er.**- Il est institué au Bénin, un projet dénommé : « Programme spécial  
de réhabilitation de la ville de Porto-Novo » (PSRPN).

**Article 2.**- Le projet : « Programme spécial de réhabilitation de la ville de Porto-  
Novo », vise à :

- redonner progressivement à Porto-Novo, conformément à la Constitution du 11 décembre 1990, ses attributs de capitale nationale du Bénin ;
- améliorer les conditions de vie des populations et l'embellissement de la ville de Porto-Novo.

## CHAPITRE II : De l'organisation et du fonctionnement

**Article 3.** - Le projet : : « Programme spécial de réhabilitation de la ville de Porto-Novo », est placé sous tutelle du ministre de l'Environnement, de l'habitat et de l'urbanisme.

Le ministre de l'Environnement, de l'habitat et de l'urbanisme est chargé de l'élaboration et de la mise en oeuvre méthodique et planifiée de ce programme.

**Article 4.** - Pour l'accomplissement de sa mission, le ministère de l'Environnement, de l'habitat et de l'urbanisme est assisté des organes suivants :

- le comité de supervision ;
- le comité consultatif ;
- la direction du projet.

## CHAPITRE III : Du comité de supervision

**Article 5.**- Le comité de supervision est l'organe d'orientation, de proposition et de suivi du projet.

Il reçoit communication de tout dossier relatif au Programme spécial de réhabilitation de la ville de Porto-Novo et l'étudie en vue de sa transmission au Conseil des ministres pour décision.

**Article 6.**- Le comité de supervision comprend

- le ministre de l'Environnement, de l'habitat et de l'urbanisme
- le ministre des Finances
- le ministre du Plan, de la restructuration économique et de la promotion de l'emploi
- le ministre des Travaux publics et des transports
- le ministre de la Santé publique
- le ministre de l'Education nationale et de la recherche scientifique
- le ministre de l'Intérieur, de la sécurité et de l'administration territoriale.

Le comité de supervision est présidé par le ministre de l'Environnement, de l'habitat et de l'urbanisme.

#### **CHAPITRE IV : Du comité consultatif**

**Article 7.-** Le comité consultatif est consulté sur les grandes orientations du programme. Il fait des recommandations pour l'exécution efficace du programme, aide les responsables dans l'application des décisions et veille à la sensibilisation des habitants de la ville de Porto-Novo.

**Article 8.-** Le comité consultatif comprend :

- le préfet de l'Ouémé ;
- le chef de la circonscription urbaine de Porto-Novo ;
- les maires de la ville de Porto-Novo ;
- les représentants des sages et notables de Porto-Novo ;
- les représentants des associations de développement et des ONG basées à Porto-Novo.

Le comité consultatif est présidé par le préfet du département de l'Ouémé.

#### **CHAPITRE V : De la direction du projet**

**Article 9.-** La direction du projet est chargée de la conception, de l'administration et de l'exécution du programme.

Son organigramme, ses règles et ses modalités de fonctionnement sont précisés par arrêté du ministre de l'Environnement, de l'habitat et de l'urbanisme.

**Article 10.-** Le directeur du projet est nommé par arrêté du ministre de l'Environnement, de l'habitat et de l'urbanisme.

#### **CHAPITRE VI : Des ressources et du suivi du projet**

**Article 11.-** Les moyens nécessaires à la conception, à l'administration et à l'exécution du programme sont mis à la disposition de la direction du projet par le gouvernement, sur dotation budgétaire, et par les partenaires au développement.

**Article 12.**- le ministre de l'Environnement, de l'habitat et de l'urbanisme, le ministre des Finances, le ministre du Plan, de la restructuration économique et de la promotion de l'emploi, le ministre des Travaux publics et des transports, le ministre de la Santé publique, le ministre de l'Education nationale et de la recherche scientifique, le ministre de l'Intérieur, de la sécurité et de l'administration territoriale et le directeur du projet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au journal officiel.

**Article 13.** - Le présent Décret annule toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 96-459 du 18 octobre 1996.

Fait à Cotonou, le 23 Juillet 1998

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

**Mathieu KEREKOU.**-

Le Ministre de l'Environnement,  
de l'habitat et de l'urbanisme

**Adékpédjou Sylvain AKINDES.**-

Le Ministre des Finances,

**Abdoulaye BIO TCHANE.**-

Le Ministre du Plan, de la restructuration  
économique et de la promotion de l'emploi,

**Albert TEVOEDJRE.**-

Le Ministre de l'Intérieur, de la sécurité  
et de l'administration territoriale,

**Daniel TAWEMA.**-

Le Ministre des Travaux publics  
et des transports,

**Joseph Sourou ATTIN.**-

Le Ministre de la Santé publique,

**Marina d'ALMEIDA MASSOUGBODJI**

Le Ministre de l'Education nationale et  
de la recherche scientifique par intérim,

**Damien Zinsou Modérân ALAHASSA**

**Ampliations :** PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MPREPE 4 MF 4 MEHU 4 MISAT 4 MENRS 4 MTPT 4 MSP 4 AUTRES MINISTERES 11 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCPC-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 0 JO 1.-